

GE_GERICHTE A/49/2019 vom 25. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_49_2019

FR: GE_GERICHTE A/49/2019 du 25 juin 2020

IT: GE_GERICHTE A/49/2019 del 25 giugno 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.06.2020
A/49/2019

A/49/2019 ATAS/519/2020 du 25.06.2020 (LAMAL) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/49/2019 ATAS/519/2020 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 25 juin 2020 5 ème Chambre En la cause
Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître Pierre VUILLE recourante contre SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE,
sis route de Frontenex 62, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du 20 novembre
2018 du service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM ou l'intimé), concernant la fin de
droit à la prise en charge des primes d'assurance-maladie de Madame A_____, (ci-après :
l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours du 7 janvier 2019 déposé contre la décision du 20
novembre 2018, demandant, notamment, la suspension de la présente procédure jusqu'à
droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral, concernant la question du domicile de
la recourante, dans le cadre de la cause n o A/3773/2018 ; Vu la réponse du SAM du 5
février 2019 ne s'opposant pas à la suspension de la présente procédure comme demandée
par la recourante ; Vu l'ordonnance du 8 avril 2019, par laquelle la chambre de céans a
suspendu la présente cause jusqu'à droit connu sur le sort du recours au Tribunal fédéral,
dans le cadre de la cause n o A/3773/2018 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral n o 9C_741/2019
du 2 juin 2020 par lequel ce dernier a confirmé que la recourante, dans le cadre de la cause
n o A/3773/2018, n'avait pas son domicile à Genève ; Vu le courrier de la chambre de
céans, daté du 11 juin 2020, demandant à la recourante si, suite à l'arrêt du Tribunal fédéral
du 2 juin 2020, elle maintenait son recours dans la présente cause ; Attendu que par courrier
du 18 juin 2020, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;
Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.**
2. Rayer la cause du rôle. La greffière Diana ZIERI Le président Philippe KNUPFER
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.